

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté 28 OCT. 2026

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de LIGNY (MEUSE) pour la période 2024 - 2043

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 avril 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LIGNY (MEUSE), pour la période 2009 - 2023 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de LIGNY (MEUSE), d'une contenance de 1 949,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 927,92 ha, actuellement composée de hêtre (59 %), de feuillus précieux (14 %), de chênes - sessile ou pédonculé - (12 %), de charme (5 %), d'autres feuillus (5 %), de Douglas (2 %), de sapin - pectiné ou de Vancouver - (2 %), et d'autres résineux (1 %). Le reste, soit 21,25 ha, est constitué d'emprises diverses (ligne électrique, loges de chasse, routes forestières, anciennes prairies à gibier).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 1 876,66 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 20,60 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (1 239,73 ha), le chêne sessile (523,01 ha), le sapin de Bornmüller (34,26 ha), le bouleau (29,23 ha), le sapin de Céphalonie (18,93 ha), le sapin pectiné (15,80 ha), le mélèze d'Europe (12,86 ha), le Douglas (9,64 ha), les autres feuillus (7,95 ha), le cèdre de l'Atlas (5,30 ha) et l'épicéa (0,55 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 81,64 ha, au sein duquel 37,38 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 53,16 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance cumulée de 1 781,05 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction du groupe et de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 20,60 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 13,97 ha, qui sera entièrement parcouru en coupe d'amélioration, soit une fois au cours de la période, soit selon une rotation de 10 ans séparant la récolte des résineux et des feuillus de la parcelle, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 17,36 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 13,30 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des diverses emprises non boisées, d'une contenance de 21,25 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de route empierrée sur une longueur de 0,41 km, ainsi que des travaux de remise aux normes de routes forestières existantes sur une longueur de 3,167 km, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 28 OCT. 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

